

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
L'EMPREINTE SCENE NATIONALE BRIVE / TULLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION, SEANCE DU 06 JUIN 2019

Délibération n°6-2019

Objet : modalités de remboursement des frais professionnels

Ce jeudi 06 juin 2019 à dix-huit heures, le conseil d'administration de L'empreinte, Scène nationale Brive – Tulle se réunit au Théâtre, 8 Quai de la République à Tulle sur convocation en date du 28 mai 2019.

Les présents sont :

VILLE DE BRIVE : Mme Anne COLASSON

VILLE DE TULLE : M. Bernard COMBES, M. Alain LAGARDE, Mme
Christiane MAGRY

ETAT : Mme Marlon LIMEUIL

DEPARTEMENT DE LA CORREZE : Mme Agnès AUDEGUIL, M. Francis
COLASSON

COMITE DES PARTENAIRES TERRITORIAUX : Mme Florence
BELONIE, Mme Annie MOURNETAS

PERSONNALITES QUALIFIEES : Mme Marie-Josée CLERGEAU, M. Jacques SPINDLER,
M. Christian TRIGUEROS

REPRESENTANT DU PERSONNEL : M. Christian ROQUES

Excusés : M. Jean-Marc COMAS, M. Jean-Pierre CHAMPCLAUX, M. Jacques MAZIERES,
M. NAUCHE, M. Christian PRADAYROL, Mme Natalia RODRIGUEZ, M. Frédéric SOULIER,
M. Frédéric VEAU, M. Jacques VEYSSIERE

Autres représentants : Mme Corinne ARAZO, Mme Nathalie BESANÇON, M. Nicolas
BLANC, Mme Anne-Françoise GENEIX, M. Pierre-Michel GOUX, M. Christian LOUIS

Membres	24
Présents	13
Représentés	0
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	0

- Conformément aux Lois n° 2002-6 du 4 janvier 2002 et n°2006-723 du 22 juin 2006, relatives à la création d'établissements publics de coopération culturelle, et à son fonctionnement,
- Conformément aux décrets n° 2002-1172 du 11 septembre 2002 et n° 2007-788 du 10 mai 2007 relatifs aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, relatifs au fonctionnement des Établissement public de coopération culturelle,
- Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 20/05/2009, portant création de l'EPCC « Les Treize Arches »,
- Conformément à l'Arrêté Préfectoral du 04/05/18, portant modification de l'EPCC « Les Treize Arches », qui devient l'EPCC Brive-Tulle
- Vu la délibération n°22-2018 portant actualisation des statuts, la dénomination de l'EPCC devenant l'EPCC L'empreinte

Accusé de réception en préfecture
019-518776588-20190606-DEL6-2019-DE
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

CONSEIL D'ADMINISTRATION, SEANCE DU 06 JUIN 2019

Exposé des motifs

Attendu que dans le cadre de l'exercice de leur mission, les salariés administratifs, techniques ou artistiques peuvent être amenés à engager des frais pour se déplacer (repas, frais de transport...), ou procéder à des invitations ;

Attendu que dans le cadre de la programmation et des différentes activités culturelles, l'établissement est amené à inviter des artistes ou intervenants,

Il est proposé au Conseil d'administration :

- D'approuver les dispositions suivantes :
 - o Que les modalités de remboursement des frais de déplacements et indemnités de séjour des personnels de droit privé, des agents mis à disposition et du Directeur soient établies sur la base de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles en vigueur, et que, par dérogation, le remboursement des frais kilométriques générés avec le véhicule personnel en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, soit effectué sur la base d'un forfait kilométrique de 0.40€, sur présentation d'un ordre de mission signé par le Directeur de l'Etablissement ou son représentant
 - o Que les modalités de remboursement des frais professionnels (hors déplacement) pour les salariés de droit privé, des agents mis à disposition et du Directeur de l'établissement soient établies en conformité avec la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et de l'accord d'entreprise en vigueur
 - o Que les frais engagés par les salariés de droit privé, les agents mis à disposition et du Directeur de l'établissement dans l'exercice de leurs missions, ayant fait l'objet de validation initiale par le Directeur ou son représentant, puissent leur être remboursés, dans la limite de 2.5 fois le montant du défraiement conventionnel. Il s'agit des invitations au restaurant ou au café ou dans tout lieu équivalent que le salarié serait amené à engager pour lui-même et au bénéfice de tout tiers lié à l'activité de l'établissement.
 - o Que les modalités et le calcul des avances ou remboursement des frais de représentation du Directeur, de son représentant ou d'un salarié mandaté à cet effet soient établis aux frais réels sur justificatifs et sur la base d'une note de frais.
 - o Que les modalités et le calcul des avances ou remboursement des frais de déplacements et indemnités de séjour des intervenants ou artistes invités soient établis aux frais réels sur justificatifs et sur la base d'une invitation et une note de frais.
 - o Qu'une avance de 60% puisse être versée à tout salarié missionné pour un projet de l'EPCC L'empreinte, dans la mesure où il avance par ses propres moyens les frais de cette mission, sur la base d'un ordre de mission évalué. Cette modalité s'applique à l'ensemble des salariés de droit privé et de droit public et agents mis à disposition au profit de l'EPCC L'empreinte.

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE
L'EMPREINTE SCENE NATIONALE BRIVE / TULLE

CONSEIL D'ADMINISTRATION, SEANCE DU 06 JUIN 2019

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- D'approuver les dispositions suivantes :
 - o Que les modalités de remboursement des frais de déplacements et indemnités de séjour des personnels de droit privé, des agents mis à disposition et du Directeur soient établies sur la base de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles en vigueur, et que, par dérogation, le remboursement des frais kilométriques générés avec le véhicule personnel en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service, soit effectué sur la base d'un forfait kilométrique de 0.40€, sur présentation d'un ordre de mission signé par le Directeur de l'Etablissement ou son représentant
 - o Que les modalités de remboursement des frais professionnels (hors déplacement) pour les salariés de droit privé, des agents mis à disposition et du Directeur de l'établissement soient établies en conformité avec la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles et de l'accord d'entreprise en vigueur
 - o Que les frais engagés par les salariés de droit privé, les agents mis à disposition et du Directeur de l'établissement dans l'exercice de leurs missions, ayant fait l'objet de validation initiale par le Directeur ou son représentant, puissent leur être remboursés, dans la limite de 2.5 fois le montant du défraiement conventionnel. Il s'agit des invitations au restaurant ou au café ou dans tout lieu équivalent que le salarié serait amené à engager pour lui-même et au bénéfice de tout tiers lié à l'activité de l'établissement.
 - o Que les modalités et le calcul des avances ou remboursement des frais de représentation du Directeur, de son représentant ou d'un salarié mandaté à cet effet soient établis aux frais réels sur justificatifs et sur la base d'une note de frais.
 - o Que les modalités et le calcul des avances ou remboursement des frais de déplacements et indemnités de séjour des intervenants ou artistes invités soient établis aux frais réels sur justificatifs et sur la base d'une invitation et une note de frais.
 - o Qu'une avance de 60% puisse être versée à tout salarié missionné pour un projet de l'EPCC L'empreinte, dans la mesure où il avance par ses propres moyens les frais de cette mission, sur la base d'un ordre de mission évalué. Cette modalité s'applique à l'ensemble des salariés de droit privé et de droit public et agents mis à disposition au profit de l'EPCC L'empreinte.

Certifie le caractère exécutoire
de l'acte administratif

Tulle, le 06 juin 2019

M. Bernard COMBES
Vice - Président